

**AGENTS CONCERNES : TITULAIRE CNRACL  
TITULAIRE IRCANTEC  
NON-TITULAIRE**

## TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE : OCTROI ET RENOUVELLEMENT (TPT) SI AVIS DISCORDANTS

### PIÈCES À FOURNIR POUR L'EXAMEN DU DOSSIER

- La lettre de saisine du comité médical par la collectivité (voir lettre type site internet)
- Le formulaire de saisine complété et signé par l'autorité territoriale (voir formulaire type site internet)
- La demande écrite de l'agent (voir lettre type site internet)
- La fiche de poste détaillée et actualisée de l'agent
- **Les avis non-concordants** du médecin traitant de l'agent et du médecin agréé par l'administration,
- Tous les documents médicaux en possession de l'agent et relatifs à la pathologie, sous pli confidentiel
- Le rapport du médecin de prévention.

### ➤ **Quand doit être saisi le comité médical ?**

La reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'état de santé de l'agent, à aider l'agent à suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. La demande de ce congé fait **immédiatement** suite à un congé de maladie ordinaire, ou un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie. La demande doit-être réalisée durant une période de congé maladie. *La reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique n'est pas possible suite à une période de disponibilité d'office.*

Le 4 bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que la demande de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

Cette demande est accordée par la collectivité après avis favorable et concordant du médecin agréé par l'administration.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent est saisi afin d'émettre un avis décisionnaire.

### ➤ **Questions à poser au comité médical ?**

L'état de santé de l'agent justifie-t-il une reprise à temps partiel thérapeutique ou son renouvellement ?

Préciser la quotité (50, 60, 70, 80 ou 90% du temps de travail de l'agent) si connue.

Au regard des missions et de l'emploi du temps de l'agent, quelle organisation est à préconiser pour la mise en place ou la prolongation de ce temps partiel ?

### Point sur les droits des agents

Le TPT est accordé par périodes de 3 mois, renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière par affection ayant ouvert droit au congé de maladie.

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps.

Pour l'agent titulaire ou stagiaire, le temps partiel thérapeutique permet au fonctionnaire de bénéficier d'une **rémunération versée sur la base du temps plein** tout en exerçant ses fonctions à temps partiel pour raison de santé.